



**Direction Départementale
de l'Agriculture et de la Forêt**

N° dossier : 07.1414.00005

**ARRETE D'AUTORISATION DE MISE EN EXPLOITATION
D'UNE MICRO CENTRALE HYDROELECTRIQUE**

**REGLEMENT D'EAU POUR LES ENTREPRISES AUTORISEES
A UTILISER L'ENERGIE HYDRAULIQUE**

RIVIERE "GLUEYRE"

COMMUNES DE ALBON ET MARCOLS LES EAUX

*Le Préfet de l'Ardèche,
Chevalier de la Légion d'honneur,*

VU le code rural,

VU la loi du 16 octobre 1919 modifiée relative à l'utilisation de l'énergie hydraulique,

VU la loi n° 92.3 du 3 janvier 1992 modifiée sur l'eau,

VU le décret n° 95.1204 du 6 novembre 1995 relatif à l'autorisation des ouvrages utilisant l'énergie hydraulique,

VU le décret n° 95.1205 du 6 novembre 1995 approuvant le modèle de règlement d'eau des entreprises autorisées à utiliser l'énergie hydraulique,

VU l'arrêté préfectoral portant règlement de police sur les cours d'eau non domaniaux, en date du 5 février 1955,

VU le décret n° 93.742 du 29 mars 1993 pris en application de l'article 10 de la loi sur l'eau susvisée,

VU la pétition en date du 26 juin 1999, par laquelle La Société électrique LASPRAS, COTTA et Cie, lieu-dit « Ladreyt » 07160 ACCONS demande l'autorisation de disposer de l'énergie de la rivière "Glueyre" pour la mise en jeu d'une entreprise dans les communes de ALBON ET MARCOLS LES EAUX, et destinée à la production d'énergie électrique en vue de sa vente à E.D.F.

VU les pièces de l'instruction,

VU l'avis du Conseil Général du département en date du 3 janvier 2000,

VU l'avis du conseil départemental d'hygiène en date du 17 mars 2000,

VU le rapport et les propositions des ingénieurs du service instructeur en date du 16 mai 2000,

ARRETE

ARTICLE 1ER - Autorisation de disposer de l'énergie

La Société électrique de LASPRAS, COTTA et Cie est autorisée dans les conditions du présent règlement, et pour une durée de trente ans à disposer de l'énergie de la rivière "Glueyre", code hydrologique V 41452, pour la mise en jeu d'une entreprise située sur le territoire des communes de ALBON ET MARCOLS LES EAUX (département de l'Ardèche), et destinée à la production d'énergie électrique en vue de sa vente à E.D.F.

La puissance maximale brute hydraulique calculée à partir du débit maximal de la dérivation et de la hauteur de chute brute maximale est fixée à 453,9 kW, ce qui correspond, compte-tenu du rendement normal des appareils d'utilisation, du débit moyen turbinable et des pertes de charges, à une puissance normale disponible de 317,7 kW.

ARTICLE 2 - Section aménagée

Les eaux seront dérivées au moyen :

- d'un barrage situé sur la rivière « Glueyre » commune de MARCOLS LES EAUX au point kilométrique 977,57. La cote NGF de la crête est : 693,64 m.

Elles seront restituées à la rivière « Glueyre » à ALBON au PK 978,72 et à la cote NGF : 658,05 m.

La hauteur de chute brute maximale sera de 35,59 mètres.

La longueur du lit court-circuitée sera d'environ 1150 mètres.

ARTICLE 3 - Acquisition des droits particuliers à l'usage de l'eau exercés

Néant.

ARTICLE 4 - Eviction des droits particuliers à l'usage de l'eau non exercés

Néant.

ARTICLE 5 - Caractéristiques de la prise d'eau

Le niveau de la retenue est fixé comme suit :

Niveau normal d'exploitation : 693,64 m NGF

Le débit maximal dérivé sera de 1,3 m³/s

L'ouvrage de prise du débit prélevé sera constitué comme suit :

- Barrage de 17 m de longueur et d'une hauteur de 1,50 m par rapport au terrain naturel ;
- Un canal de dérivation de 54 m de longueur jusqu'à la chambre de mise en charge ;
- Une conduite forcée de 1 m de diamètre et d'une longueur de 950 m ;
- La longueur de dérivation est de 1050 m environ.

Le dispositif de mesure ou d'évaluation du débit turbiné sera constitué par la tenue d'un registre des débits dérivés. Les données correspondantes doivent être conservées trois ans et être tenues à la disposition de l'autorité administrative.

Le débit à maintenir dans la rivière, immédiatement en aval de la prise d'eau (débit réservé), ne devra pas être inférieur à 100 l/s, ou au débit naturel du cours d'eau en amont de la prise, si celui-ci est inférieur à ce chiffre.

Les valeurs retenues pour le débit maximal de la dérivation et le débit à maintenir dans la rivière (débit réservé) seront affichées à proximité immédiate de la prise d'eau et de l'usine, de façon permanente et lisible pour tous les usagers du cours d'eau.

ARTICLE 6 - Caractéristiques du barrage

Le barrage de prise aura les caractéristiques suivantes :

- type : poids en béton
- hauteur au-dessus du terrain naturel : 1,5 mètre
- longueur en crête : 17 m
- cote NGF de la crête du barrage : 693,64 m NGF

Les caractéristiques principales de la retenue sont les suivantes :

Surface de la retenue au niveau normal d'exploitation	:	100 m ²
Capacité de la retenue au niveau normal d'exploitation	:	30 m ³

Le déversoir sera constitué par la crête du barrage.

ARTICLE 7 - Dispositifs de prise et de mesure de débit à maintenir

Le dispositif assurant le débit à maintenir dans la rivière (débit réservé) et de mesure ou d'évaluation de ce débit sera constitué par une échancrure calibrée et utilisée pour la passe à poissons. Les caractéristiques de ce dispositif devront être agréés par les services chargés de la police de l'eau et de la pêche. Une réglette de mesure sera installée dans l'échancrure.

ARTICLE 8 - Canaux de décharge et de fuite

Les canaux de décharge et de fuite seront disposés de manière à écouler facilement toutes les eaux que les ouvrages placés à l'amont peuvent débiter et à ne pas aggraver l'érosion naturelle, non seulement à l'aval des ouvrages, mais également à l'amont.

ARTICLE 9 - Mesures de sauvegarde

Les eaux devront être utilisées et restituées en aval de manière à garantir chacun des éléments mentionnés à l'article 2 de la loi du 3 janvier 1992 sur l'eau.

Indépendamment de la réglementation générale, notamment en matière de police des eaux, le permissionnaire sera tenu en particulier de se conformer aux dispositions ci-après :

- a) dispositions relatives aux divers usages de l'eau énumérés ci-dessus : le permissionnaire prendra les dispositions suivantes :
 - le fonctionnement en écluse est interdit.
- b) dispositions relatives à la conservation, à la reproduction et à la libre circulation du poisson : le permissionnaire établira et entretiendra des dispositifs destinés à assurer la circulation du poisson et à éviter sa pénétration dans les canaux d'aménée et de fuite. Les emplacements et les caractéristiques de ces dispositifs seront les suivants :
 - grille munie de barreaux espacés de 15 mm à l'amont de la conduite forcée,
 - réalisation d'une échelle à poissons dont les caractéristiques devront être agréées par les services chargés de la pêche.
- c) dispositions pour compenser les atteintes que la présence et le fonctionnement de l'ouvrage apportent à la vie, à la circulation et à la reproduction des espèces de poissons, ainsi qu'au milieu aquatique. Cette compensation est réalisée dès la mise en service de l'ouvrage et ensuite chaque année. La fourniture d'alevins ou de juvéniles est consentie, après accord du service de police de la pêche, si l'alevinage est rationnel et compatible avec l'écosystème. Dans le cas contraire, la compensation peut prendre la forme de financement d'actions de restauration ou de participation à des programmes existants sur les cours d'eau concernés par l'ouvrage. La compensation n'est pas exclusive de l'aménagement de dispositifs propres à assurer la libre circulation des poissons, prévus au paragraphe *b* ci-dessus.

Après accords du service chargé de la pêche et du service chargé du contrôle, le permissionnaire a la faculté de se libérer de l'obligation de compensation ci-dessus par le versement annuel au Trésor, à titre de fonds de concours, d'une somme d'un montant de 1 744 F (valeur janvier 1997).

Cette somme correspond à la valeur de 2000 alevins de truites fario de six mois. Ce montant sera actualisé en fonction du coût de l'alevin, fixé selon le barème publié par le ministre chargé de l'environnement.

Ce montant pourra être révisé par le préfet, le permissionnaire entendu, pour tenir compte des modifications éventuellement apportées aux ouvrages lors du récolement des travaux ou ultérieurement ;

d) autres dispositions :

Lors de toute intervention nécessitant une vidange du canal d'amenée ou de la retenue, le permissionnaire sera tenu d'avertir par écrit, la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt et la Fédération de l'Ardèche pour la pêche et la protection du milieu aquatique au moins 10 jours avant le début de l'opération, en vue d'une pêche de sauvetage à la charge du permissionnaire.

Le turbinage qui devra être effectué uniquement au fil de l'eau sera interrompu du 15 juin au 15 septembre.

ARTICLE 10 - Repère

Il sera posé, aux frais du permissionnaire, en un point qui sera désigné par le service chargé de la police des eaux, un repère définitif et invariable rattaché au nivellement général de la France et associé à une échelle limnimétrique scellée à proximité.

Cette échelle, dont le zéro indiquera le niveau normal d'exploitation de la retenue, devra toujours rester accessible aux agents de l'administration ou commissionnés par elle, qui ont qualité pour vérifier la hauteur des eaux. Elle demeurera visible aux tiers. Le permissionnaire sera responsable de sa conservation.

ARTICLE 11 - Obligations de mesures à la charge du permissionnaire

Le permissionnaire est tenu d'assurer la pose et le fonctionnement des moyens de mesure ou d'évaluation prévus aux articles 5, 7, 9 et 10, de conserver trois ans les dossiers correspondants et de tenir ceux-ci à la disposition des agents de l'administration, ainsi que des personnes morales de droit public dont la liste est fixée en application de l'article 12 de la loi n° 92.3 du 3 janvier 1992 sur l'eau.

ARTICLE 12 - Manœuvre des vannes de décharge et autres ouvrages

En dehors des périodes de crues et dans toute la mesure du possible durant ces périodes, la gestion des ouvrages sera conduite de telle manière que le niveau de la retenue ne dépasse pas le niveau normal d'exploitation. Le permissionnaire sera tenu dans ce but de manœuvrer, en temps opportun, les ouvrages de décharge.

Le niveau de la retenue ne devra pas dépasser le niveau des plus hautes eaux, ni être inférieur au niveau minimal d'exploitation sauf travaux, chasses ou vidanges.

Le permissionnaire devra, de la même façon, manœuvrer les ouvrages prévus aux articles 5 et 7 pour que les conditions relatives à la dérivation et à la transmission des eaux soient respectées.

En cas de négligence du permissionnaire ou de son refus d'exécuter les manœuvres prévues au présent article en temps utile, il pourra être pourvu d'office à ses frais, soit par le maire de la commune, soit par le préfet, sans préjudice dans tous les cas des dispositions pénales encourues et de toute action civile qui pourrait lui être intentée à raison des pertes et des dommages résultant de son refus ou de sa négligence.

ARTICLE 13 - chasses de dégravages

Néant.

ARTICLE 14 - Vidanges

Néant.

ARTICLE 15 - Manœuvres relatives à la navigation

Néant.

ARTICLE 16 - Entretien de la retenue et du lit du cours d'eau :

Toutes les fois que la nécessité en sera reconnue et qu'il en sera requis par le Préfet, le permissionnaire sera tenu d'effectuer le curage de la retenue dans toute la longueur du remous ainsi que celle du cours d'eau entre la prise et la restitution, sauf l'application des anciens règlements ou usages locaux, et sauf le concours qui pourrait être réclamé des riverains et autres intéressés suivant l'intérêt que ceux-ci auraient à l'exécution de ce travail.

Les modalités de curage seront soumises à l'accord du service de police des eaux, après consultation du service chargé de la police de la pêche et, s'il y a lieu, du service chargé de la police de la navigation.

Toutes dispositions devront en outre être prises par le permissionnaire pour que le lit du cours d'eau soit conservé dans son état, sa profondeur et sa largeur naturels, notamment en considération des articles 114, 115 et 116 du Code Rural.

ARTICLE 17 - Observation des règlements

Le permissionnaire est tenu de se conformer à tous les règlements existants ou à intervenir sur la police, le mode de distribution et le partage des eaux, et la sécurité civile.

ARTICLE 18 - Entretien des installations

Tous les ouvrages doivent être constamment entretenus en bon état par les soins et aux frais du permissionnaire.

ARTICLE 19 - Dispositions applicables en cas d'incident ou d'accident - Mesures de sécurité publique :

Le permissionnaire doit informer dans les meilleurs délais le préfet et le maire intéressés de tout incident ou accident affectant l'usine objet de l'autorisation et présentant un danger pour la sécurité civile, la qualité, la circulation ou la conservation des eaux.

Dès qu'il en a connaissance, le permissionnaire est tenu, concurremment, le cas échéant, avec la personne à l'origine de l'incident ou de l'accident, de prendre ou de faire prendre toutes les mesures possibles pour mettre fin à la cause du danger ou d'atteinte au milieu aquatique, évaluer les conséquences de l'incident ou de l'accident et y remédier. Le préfet peut prescrire au permissionnaire les mesures à prendre pour mettre fin au dommage constaté et en circonscrire la gravité, et notamment les analyses à effectuer.

En cas de carences et s'il y a un risque de pollution ou de destruction du milieu naturel, ou encore pour la santé publique et l'alimentation en eau potable, le préfet peut prendre ou faire exécuter les mesures nécessaires aux frais et risques des personnes responsables.

Dans l'intérêt de la sécurité civile, l'administration pourra, après mise en demeure du permissionnaire sauf cas d'urgence, prendre les mesures nécessaires pour prévenir ou faire disparaître, aux frais et risques du permissionnaire, tout dommage provenant de son fait sans préjudice de l'application des dispositions pénales et de toute action civile qui pourrait lui être intentée.

Un test d'arrêt des turbines devra être réalisé en présence de l'administration afin de mesurer les risques liés à ce type d'événement dans le tronçon court-circuité conformément aux circulaires du 12 juillet 1996 et 29 novembre 1996 dès la mise en service de l'installation.

Les prescriptions résultant des dispositions du présent article, pas plus que le visa des plans ou que la surveillance des ingénieurs prévues à l'article 23 ci-après ne sauraient avoir pour effet de diminuer en quoi que ce soit la responsabilité du permissionnaire, qui demeure pleine et entière tant en ce qui concerne les dispositions techniques des ouvrages que leur mode d'exécution, leur entretien et leur exploitation.

ARTICLE 20 - Réserve des droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 21 - Occupation du domaine public

Néant.

ARTICLE 22 - Communication des plans

Les plans des ouvrages à établir devront être visés dans les formes prévues au décret n° 95.1204 du 6 novembre 1995.

ARTICLE 23 - Exécution des travaux - Récolement - Contrôles

Les ouvrages seront exécutés avec le plus grand soin, en matériaux de bonne qualité, conformément aux règles de l'art et aux plans visés par le préfet.

Les agents du service chargé de la police des eaux et ceux du service chargé de l'électricité, ainsi que les fonctionnaires et agents habilités pour constater les infractions en matière de police des eaux, auront en permanence libre accès aux chantiers des travaux et aux ouvrages en exploitation.

Les travaux devront être terminés dans un délai de UN AN à dater de la notification du présent arrêté autorisant les travaux.

Dès l'achèvement des travaux et au plus tard à l'expiration de ce délai, le permissionnaire en avise le préfet, qui lui fait connaître la date de la visite de récolement des travaux.

Lors du récolement des travaux, procès verbal en est dressé et notifié au permissionnaire dans les conditions prévues à l'article 6 du décret n° 95.1204 du 6 novembre 1995.

A toute époque, le permissionnaire est tenu de donner aux ingénieurs et agents chargés de la police des eaux ou de l'électricité et de la pêche accès aux ouvrages, à l'usine et à ses dépendances, sauf dans les parties servant à l'habitation de l'usiner ou de son personnel. Sur les réquisitions des fonctionnaires du contrôle, il devra les mettre à même de procéder à ses frais à toutes les mesures de vérifications utiles pour constater l'exécution du présent règlement.

ARTICLE 24 - Mise en service de l'installation

La mise en service définitive de l'installation ne peut intervenir avant que le procès-verbal de récolement n'ai été notifié au permissionnaire.

Le cas échéant, un récolement provisoire peut permettre une mise en service provisoire.

ARTICLE 25 - Réserves en force

Néant.

ARTICLE 26 - Clauses de précarité

Le permissionnaire ne peut prétendre à aucune indemnité ni dédommagement quelconque si, à quelque époque que ce soit, l'administration reconnaît nécessaire de prendre, dans les cas prévus aux articles 9 (1°) et 10.IV de la loi du 3 janvier 1992 sur l'eau, des mesures qui le privent d'une manière temporaire ou définitive de tout ou partie des avantages résultant du présent règlement.

ARTICLE 27 - Modifications des conditions d'exploitation en cas d'atteinte à la ressource en eau ou au milieu aquatique

Si les résultats des mesures et les évaluations prévus à l'article 11 mettent en évidence des atteintes aux intérêts mentionnés à l'article 2 de la loi du 3 janvier 1992 sur l'eau, et en particulier dans les cas prévus à ses articles 9 (1°) et 10.IV, le préfet pourra prendre un arrêté complémentaire modifiant les conditions d'exploitation, en application de l'article 14 du décret n° 93.742 du 29 mars 1993 susvisé.

ARTICLE 28 - Cession de l'autorisation - changement dans la destination de l'usine

Lorsque le bénéfice de l'autorisation est transmis à une autre personne que celle qui était mentionnée au dossier de la demande d'autorisation, le nouveau bénéficiaire doit en faire la notification au préfet, qui, dans les deux mois de cette notification, devra en donner acte ou signifier son refus motivé

La notification devra comporter une note précisant les capacités techniques et financières du repreneur et justifiant qu'il remplit les conditions de nationalité prescrites par l'article 26 de la loi du 16 octobre 1919 et l'article 1er du décret n° 70.414 du 12 mai 1970. Le permissionnaire doit, s'il change l'objet principal de l'utilisation de l'énergie, en aviser le préfet.

ARTICLE 29 - Redevance domaniale

Néant.

ARTICLE 30 - Mise en chômage - retrait de l'autorisation - cessation de l'exploitation - renonciation à l'autorisation

Indépendamment des poursuites pénales, en cas d'inobservation des dispositions du présent arrêté, le préfet met le permissionnaire en demeure de s'y conformer dans un délai déterminé. Si, à l'expiration du délai fixé, il n'a pas été obtempéré à cette injonction par le bénéficiaire de la présente autorisation, ou par l'exploitant, ou encore par le propriétaire de l'installation s'il n'y a pas d'exploitant, le préfet peut mettre en œuvre l'ensemble des dispositions de l'article 27 de la loi du 3 janvier 1992 sur l'eau concernant la consignation d'une somme correspondant à l'estimation des travaux à réaliser, la réalisation d'office des mesures prescrites et la suspension de l'autorisation.

Il est rappelé que le contrat d'achat par EDF de l'énergie produite pourra, le cas échéant, être suspendu ou résilié dans les conditions fixées par le décret n° 86.203 du 7 février 1986, modifié par le décret n° 93.925 du 13 juillet 1993.

Si l'entreprise cesse d'être exploitée pendant une durée de deux ans, sauf prolongation des délais par arrêté complémentaire, l'administration peut prononcer le retrait d'office de l'autorisation et imposer au permissionnaire le rétablissement, à ses frais, du libre écoulement du cours d'eau. Au cas où le permissionnaire déclare renoncer à l'autorisation, l'administration en prononce le retrait d'office et peut imposer le rétablissement du libre écoulement des eaux aux frais du permissionnaire.

ARTICLE 31 - Renouvellement de l'autorisation

La demande tendant au renouvellement de la présente autorisation doit être présentée au préfet cinq ans avant la date d'expiration de celle-ci, conformément à l'article 16 de la loi du 16 octobre 1919 et à l'article 9 du décret n° 95.1204 du 6 novembre 1995.

Si l'autorisation n'est pas renouvelée, le permissionnaire peut être tenu de rétablir à ses frais le libre écoulement des eaux, si le maintien de tout ou partie des ouvrages n'est pas d'intérêt général.

ARTICLE 32 - Publication et exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Ardèche et les maires des communes de ALBON ET MARCOLS LES EAUX sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au permissionnaire, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché dans les mairies de ALBON ET MARCOLS LES EAUX.

Ampliation en sera également adressée :

- au service chargé de l'électricité,
- à la Fédération de l'Ardèche pour la pêche et la protection du milieu aquatique,
- à la Direction Régionale de l'Environnement (SEMA).

En outre :

Une copie du présent arrêté d'autorisation sera déposée en mairies de ALBON ET MARCOLS LES EAUX et pourra y être consultée.

Un extrait de l'arrêté, énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché en mairies pendant une durée minimale d'un mois ; une attestation de l'accomplissement de cette formalité sera dressée par les maires et envoyée au préfet.

Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'installation, par les soins du permissionnaire.

A Privas, le 30 MAI 2000



Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

Jean-Claude BERNARD